

GE_GERICHTE ATAS/445/2017 vom 26. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_445_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/445/2017 du 26 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/445/2017 del 26 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 43 LPCC).

E. 3

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si la recourante peut bénéficier d'une remise de l'obligation de restituer la somme de CHF 1'620.- afférente à la période du 1er août 2015 au 30 avril 2016. Il sied de relever cependant que la recourante se trompe manifestement quant aux motifs de la demande de restitution, en dépit des explications claires de l'intimé. Cette demande n'est aucunement liée à la présence de son petit-fils dans son logement. En tout état de cause, cet argument concerne le fondement de la demande de restitution qui ne peut plus être examiné dans le cadre de la procédure de remise de l'obligation de restituer, dès lors que la décision du 25 avril 2016 n'a pas été contestée dans le délai légal de 30 jours, si bien qu'elle est entrée en force.

E. 4

À teneur de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1er). S'agissant de la bonne foi, la jurisprudence constante considère que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 138 V 218 consid. 4; ATF 112 V 97103 consid. 2c; DTA 2003 n° 29 p. 260 consid. 1.2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 9C_638/2014 du 13 août 2015 consid. 4.2). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut

raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 181 consid. 3d ; cf aussi arrêt du Tribunal fédéral 9C_41/2011 du 16 août 2011 consid. 5.2). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la

A/612/2017 - 5/6 - vigilance exigible, il aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. Il n'est pas demandé à un bénéficiaire de prestations de connaître dans leurs moindres détails les règles légales. En revanche, il est exigible de lui qu'il vérifie les éléments pris en compte par l'administration pour calculer son droit aux prestations. On peut attendre d'un assuré qu'il décèle des erreurs manifestes et qu'il en fasse l'annonce à la caisse (arrêt du Tribunal fédéral 9C_498/2012 du 7 mars 2013 consid. 4.2). On ajoutera que la bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 CC; ATF 130 V 414 consid. 4.3, arrêt du Tribunal fédéral 8C_385/2011 du 13 février 2012 consid. 3). On signalera enfin, que, de jurisprudence constante, la condition de la bonne foi doit être réalisée dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4.1 et les références citées).

E. 5

En l'espèce, il est constatée dans la décision du 25 avril 2016, qui lie la chambre de céans, que la recourante est tenue de rembourser la somme de CHF 1'620.-. Il ressort de l'avis de majoration du loyer que la recourante a transmis en avril 2016 à l'intimé que son loyer était dès le 1er août 2015 de CHF 7'164.-. Or, l'intimé avait pris en considération dans son calcul un loyer de CHF 14'004.-. Manifestement, la recourante a ainsi bénéficié d'une diminution de son loyer dès août 2015, laquelle a une incidence sur son droit aux prestations complémentaires. À cet égard, la question de savoir si son loyer annuel était de CHF 14'004.- par an avant le 1er août 2015 ou en réalité seulement de CHF 8'340.-, compte tenu d'une aide personnalisée de CHF 451.- par mois dont elle bénéficiait du moins en 2009, selon le courrier de la Ville de Genève le 19 juillet 2009, peut rester ouverte. En effet, dans les deux hypothèses, la recourante a connu un changement de sa situation économique sous la forme d'une diminution de ses dépenses pour le loyer, changement qu'elle était assurément obligée d'annoncer immédiatement. Aussi, en vertu de la jurisprudence en la matière, la bonne foi ne peut lui être reconnue. La condition de la bonne foi devant être remplie cumulativement avec celle de l'existence d'une situation financière difficile, une remise de l'obligation de restituer la somme de CHF 1'620.- doit être refusée.

E. 6

Cela étant, le recours sera rejeté.

E. 7

La procédure est gratuite.

A/612/2017 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.